

qu'il peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 400 000 \$ à École d'entrepreneurship de Beauce, au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme d'aide à l'entrepreneuriat, pour la réalisation de son projet Accélérer l'expérience en affaires des entrepreneurs 2019-2022;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 13 septembre 2019 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et École d'entrepreneurship de Beauce, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 400 000 \$ à École d'entrepreneurship de Beauce, au cours de l'exercice financier 2022-2023, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme d'aide à l'entrepreneuriat, pour réalisation de son projet Accélérer l'expérience en affaires des entrepreneurs 2019-2022;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 13 septembre 2019 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et École d'entrepreneurship de Beauce, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77148

Gouvernement du Québec

Décret 693-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 253 065 \$ à Camp de vacances familiales Valleyfield Inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de son projet de rénovation du bâtiment principal

ATTENDU QU'une aide financière de 316 325 \$ a été octroyée, le 20 août 2019, par le ministre de l'Économie et de l'Innovation à Camp de vacances familiales Valleyfield Inc., une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, dont la poursuite de l'administration des demandes a été confiée à Investissement Québec par le décret numéro 635-2020 du 17 juin 2020, pour la réalisation de son projet de rénovation du bâtiment principal;

ATTENDU QU'Investissement Québec et Camp de vacances familiales Valleyfield Inc. ont signé une convention d'aide financière dans le cadre de ce programme le 20 août 2019, laquelle a été modifiée par un avenant signé le 3 août 2021;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de favoriser la croissance et le maintien des entreprises d'économie sociale par le soutien financier à des projets d'immobilisation, et ce, dans le délai de deux ans prévu au programme;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 et les mesures mises en place afin de protéger la santé de la population ont eu un impact direct sur les entreprises d'économie sociale ce qui a eu pour conséquence de retarder la réalisation des projets de certains bénéficiaires dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE Camp de vacances familiales Valleyfield Inc. n'a pu compléter son projet dans le délai imparti par le programme et que, par conséquent, un solde de 253 065 \$ sur l'aide financière d'un montant total de 316 325 \$ ne peut lui être versé dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré

ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine notamment les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 253 065 \$ à Camp de vacances familiales Valleyfield Inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet de rénovation du bâtiment principal, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Camp de vacances familiales Valleyfield Inc., d'un avenant à la convention d'aide financière signée le 20 août 2019, et modifiée le 3 août 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière d'un montant maximal de 253 065 \$ à Camp de vacances familiales Valleyfield Inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, représentant le solde de l'aide financière initialement prévue dans le cadre du Programme de soutien à l'économie sociale, volet 1 - Soutien au développement des immobilisations en économie sociale, pour la réalisation de son projet de rénovation du bâtiment principal, conditionnellement à la signature, par Investissement Québec et Camp de vacances familiales Valleyfield Inc., d'un d'avenant à la convention d'aide financière signée le 20 août 2019, et modifiée le 3 août 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais dans l'exécution du mandat qui pourrait lui être confié par le présent décret seront virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77149

Gouvernement du Québec

Décret 694-2022, 13 avril 2022

CONCERNANT l'établissement du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence ainsi que l'administration de ce programme par Investissement Québec

ATTENDU QUE le Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence permet d'assurer une cohérence gouvernementale en matière d'aides aux entreprises en difficultés financières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence, le tout substantiellement conforme au cadre normatif annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement est notamment responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;